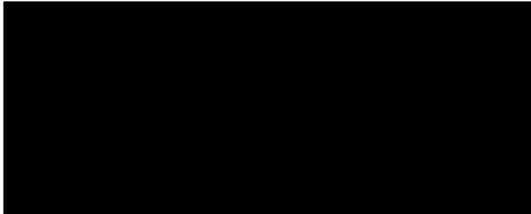




Québec, le 10 mai 2024



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20240423-003



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 22 avril dernier et ayant l'objet suivant :

« Le cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, Martine Biron, a confirmé à Radio-Canada que le chef de poste du Bureau du Québec à Tel-Aviv, Alik Hakobyan, a effectué une mission en Israël du 26 février 2024 au 27 mars 2024.

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire donc recevoir le ou les document(s) suivant(s) :

Demande #1

- Le rapport de mission de M. Hakobyan et/ou tout document résumant le séjour professionnel de M. Hakobyan en Israël.

Demande #2

- Tout document produit par M. Hakobyan faisant état des rencontres tenues entre ce dernier et des représentants du gouvernement israélien, de partis politiques, du milieu des affaires, de la société civile, de l'Autorité palestinienne ou d'autres représentations diplomatiques.



Demande #3

- Tout document faisant état des coûts de la mission de M. Hakobyan en Israël, ventilés par dépenses (hébergement, restauration, déplacement, etc.).

Demande #4

- Tout document précisant la nature de la mission effectuée par M. Hakobyan en Israël du 26 février 2024 au 27 mars 2024.

Demande #5

- Tout document faisant état du mandat de M. Hakobyan (au sens large).

Demande #6

- Tout document relatif à l'embauche de personnel supplémentaire au Bureau du Québec à Tel-Aviv.

Demande #7

- Tout document relatif aux missions ultérieures de M. Hakobyan en Israël – qu'elles soient déjà terminées, en cours ou à venir »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver :

En réponse au point 1, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents dont vous demandez l'accès. Par conséquent, nous ne pouvons accéder à votre demande, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »).

En réponse aux points 2 et 4, veuillez trouver le document suivant :

- **4_2-Rencontre au ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël**

Nous vous informons que certains éléments ont été caviardés puisqu'ils ne sont pas liés à votre demande et d'autres éléments ont été caviardés en vertu des articles 9, 19 et 29 de la Loi sur l'accès. De plus, d'autres documents dont vous demandez l'accès ne sont pas accessibles et ce, en vertu des articles 9, 19, 20, 29 de la Loi sur l'accès.



En réponse au point 3, nous vous invitons à consulter le dossier **MRIF-20240403-001** publié sur notre site internet à l'adresse suivante : [Dépenses effectuées par Alik Hakobyan du 18 septembre 2023 au 2 avril 2024 \(quebec.ca\)](#)

Vous pouvez également consulter d'autres informations liées à ce point dans le dossier **MRIF-20240328-002** publié sur notre site internet à l'adresse suivante : [Dépenses en transport du directeur du Bureau du Québec à Tel-Aviv depuis sa nomination jusqu'au 28 mars 2024 \(quebec.ca\)](#)

En réponse au point 5, veuillez trouver le document suivant :

- **5-20230501-002_Décret 1171-2023**

À noter que certaines parties ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. D'autres documents ne sont pas accessibles en vertu des articles 9 et 33 paragraphe 5 de la Loi sur l'accès.

En réponse au point 6, nous vous informons que le document dont vous demandez l'accès n'est pas accessible en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

En réponse au point 7, veuillez trouver le document suivant :

- **7-Statutaire_HD_SM_DAMO**

À noter que certaines parties ont été caviardées puisqu'elles ne sont pas liées à votre demande. De plus, d'autres documents ne sont pas accessibles en vertu des articles 14 et 34 de la Loi sur l'accès.

Nous vous informons également que d'autres demandes d'accès sur le sujet peuvent être consultées sur notre site internet aux adresses suivantes :

- **MRIF-20230815-001**
[Documents en lien avec la création d'un bureau du Québec à Tel-Aviv \(quebec.ca\)](#)
- **MRIF-20240301-002**
[Documents sur le Bureau du Québec à Tel-Aviv entre le 1er juin 2023 et le 27 février 2024 \(quebec.ca\)](#)

- **MRIF-20240327-002**
[Documents en lien avec l'inauguration et les opérations du Bureau du Québec à Tel-Aviv \(quebec.ca\)](#)
- **MRIF-20240328-002**
[Décision \(quebec.ca\)](#)
- **MRIF-20240403-001**
[Dépenses effectuées par Alik Hakobyan du 18 septembre 2023 au 2 avril 2024 \(quebec.ca\)](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 5

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8. 2021, c. 25, a. 9.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Rencontre statutaire entre le sous-ministre et Hélène Drainville



ORDRE DU JOUR 9 avril 2024

Dossiers pour discussion	Commentaires	Documents (le cas échéant)	Suivis
2- Prochain déplacement Alik en Israël	Prévu au mois de mai. On attend de voir l'évolution de la situation avant de confirmer.		
3-			
4-			
5-			
6-			



12 JUILLET 2023

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1171-2023

CONCERNANT l'établissement du Bureau du
Québec à Tel-Aviv

---ooo0ooo---

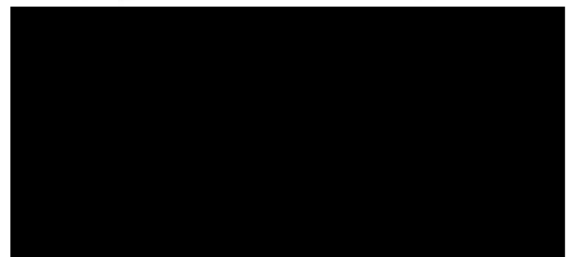
ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Tel-Aviv afin de renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses intérêts, de diversification de ses échanges économiques, de veille stratégique et d'approfondissement de ses relations gouvernementales et institutionnelles en Israël;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Tel-Aviv.

La greffière du Conseil exécutif



De : [Hakobyan, Alik](#)
A : [Drainville, Helene](#); [Diamant, Gregoire](#)
Cc : [Czor, Emmanuelle](#); [St-Laurent-Ross, François](#)
Objet : Rencontre au ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël
Date : 22 mars 2024 06:33:44
Pièces jointes : [image001.jpg](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

Document privé, Interne



Bonjour,

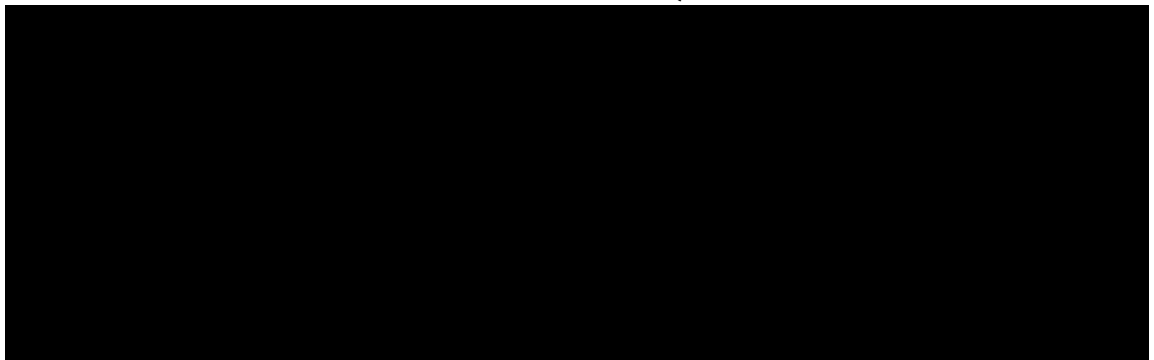
Voici un topo sur ma première rencontre au ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël (MFA) à titre de directeur du Bureau du Québec à Tel-Aviv (BQTA) le 21 mars 2024.

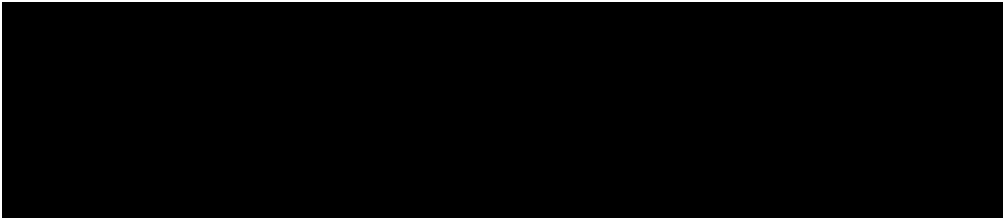
Les personnes rencontrées :

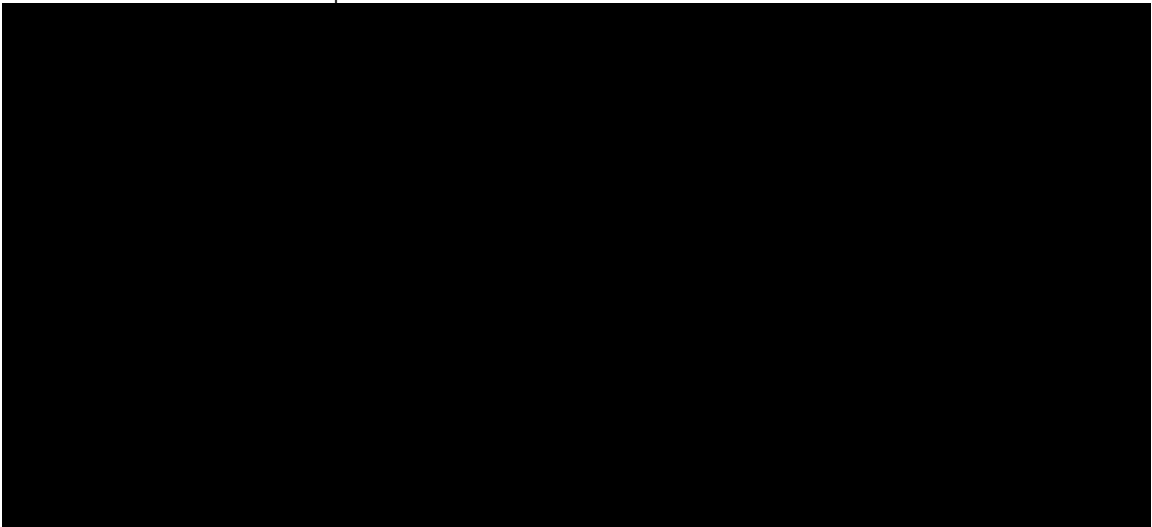
- **M. Ronen Gil-or**, conseiller spécial pour le Canada, Division des affaires nord-américaines
- **M. Roi Dvir**, directeur, département de l'Innovation, d'Entrepreneuriat et de la Technologie
- **Mme Nurit Tinari**, cheffe du Bureau de la Diplomatie culturelle
- **Mme Pnina El-AI**, directrice, département de la Culture, de l'Éducation et de la Coopération académique
- **Me Tuval Ben Uri**, avocat, service des Traités internationaux, Bureau du conseiller juridique
- **Mme Liliane Haim**, Cheffe du Protocole

Les thèmes abordés :

1. Mes interlocuteurs ont félicité l'ouverture du BQTA et ils ont souligné l'importance qu'ils accordent aux partenariats avec le Québec et leur souhait de contribuer au renforcement des relations bilatérales entre le Québec et Israël.



- 
4. J'ai présenté le positionnement officiel du Québec par rapport à la guerre Israël-Hamas exprimé par la motion adoptée à l'Assemblée nationale le 30 janvier 2024. J'ai indiqué qu'après le 7 octobre, le gouvernement du Québec a condamné maintes fois les attaques terroristes du Hamas et a soutenu le droit d'Israël à se défendre conformément au droit international. J'ai indiqué que le Québec demande que tous les otages soient libérés sans condition et que le Hamas rend les armes. J'ai également souligné que le gouvernement du Québec est profondément inquiet par la situation humanitaire à Gaza et que nous demandons que l'aide y soit acheminée sans entrave afin de répondre aux besoins des civils innocents.
- 

6. Ils ont indiqué que malgré la situation politique très complexe, le développement des relations bilatérales demeure une priorité pour le ministère et qu'ils souhaitent travailler avec le BQTA pour renforcer les partenariats avec le Québec.
7. J'ai présenté les mandats du BQTA et j'ai mentionné que je suis prêt à collaborer avec les différentes directions du ministère des Affaires étrangères afin de trouver des pistes de développement des partenariats entre le Québec et Israël, notamment dans les domaines de l'innovation, de hautes technologies, des recherches et développement, de la culture, des coopérations académiques et de la mobilité étudiante.
8. On a convenu de poursuivre les changes afin d'identifier des projets porteurs et des domaines en matière desquels le Québec et Israël pourraient potentiellement signer des ententes de coopération.
- 

11. Roi Dvir a mentionné qu'ils comprennent que dans le contexte actuel il est très difficile de faire venir des entrepreneurs en Israël, et pour cette raison, ils cherchent à aider aux entrepreneurs israéliens de voyager et de participer aux événements économiques internationaux. Il a demandé d'apprendre sur les événements économiques majeurs au Québec afin d'organiser des missions économiques au Québec.
12. Il a également souligné qu'il serait heureux de faciliter des rencontres avec les acteurs clés économiques dans les secteurs public et privé pour le BQTA.
13. J'ai également expliqué que même si le Bureau est au sein de l'ambassade du Canada, il relève seulement du gouvernement du Québec et a ses propres mandats et priorités. Donc, pour le Québec, j'ai un statut de chef de poste à l'étranger, et il

serait apprécié que ce fait soit considéré par le Protocole du ministère des Affaires étrangères.

14. La Cheffe du Protocole a rassuré qu'elle comprend que le Québec mène sa propre action internationale, mais comme la situation est nouvelle pour eux, elle va devoir faire toutes les vérifications nécessaires, afin d'inclure, dans la mesure du possible, le BQTA dans leurs listes des missions diplomatiques pour les événements organisés par le MFA.

Je vous laisse de juger la pertinence de partager cette information avec nos autorités.

Merci

Alik

Alik Hakobyan | Directeur / Director

Bureau du Québec à Tel-Aviv / Quebec Government Office in Tel-Aviv

Tél. cell. : +972(0)54-785-4420

Bureau/Office : +972(0)36-36-3388



Bureau du Québec à Tel-Aviv/Québec Gouvernement Office in Tel-Aviv
Canada House, 3/5 rue Nirim street, étage 4 floor, Tel-Aviv 6706038,
Israël

Quebec.ca

